

DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°22/128
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

**TARIFS MUNICIPAUX – RESTAURATION
SCOLAIRE (25)**

Date de convocation :
6 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
En exercice : 35
Présents : 31
Représentés : 4
Votants : 35

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire,

Brigitte BOIRON, Véronique BERTRAN DE BALANDA (sortie points n°7 et 8), Philippe BOUVIER, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN (sortie points n° 16 et 17), Franck LELIEVRE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Marie-Alice BELS, Charles-Philippe MOURGUES, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE, Marie-Sophie DE PONTHAUD.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC, Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT.

ABSENTS EXCUSÉS :

Anne VUAILLE, Magali NICOLLE, Anne BAILLY, Patrice COSTE.

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Anne VUAILLE à Marie-Liesse SALIN
Magali NICOLLE à Claude KOPELIANSKIS
Anne BAILLY à Yann QUENOT
Patrice COSTE à Jacques MYARD.

SECRETARE : Sylvie DUFLOT est nommée SECRETARE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Brigitte BOIRON, Maire-adjoint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le calcul des tarifs de la restauration scolaire va évoluer, et qu'il est proposé de passer d'un tarif unique en maternelle et en élémentaire à un barème de tarification progressif en fonction des revenus des familles ;

CONSIDERANT que ce barème progressif repose sur la détermination d'un taux d'effort calculé à partir du revenu fiscal de référence et du nombre de parts du foyer ;

CONSIDERANT que la grille tarifaire proposée a été calculée à partir :

- du prix de revient d'un repas au 01/12/2022 : 9,24 €
- de l'étude des revenus des foyers à partir des avis d'imposition fournis par les familles en septembre 2022 (avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021) ;

CONSIDERANT qu'ainsi pour les familles mansonniennes, les tarifs de la restauration scolaire se situeront entre 2 € et 8,04 € et chaque famille se verra appliquer un taux d'effort proportionnel à ses revenus ;

CONSIDERANT que pour les familles non mansonniennes, le tarif unique appliqué sera de 9,24 €, correspondant au coût de revient du repas pour la Ville ;

CONSIDERANT que les familles disposeront d'un simulateur de tarif sur le site internet de la Ville leur permettant de calculer leur tarif en fonction de leur Revenu Fiscal de Référence et du nombre de parts ;

CONSIDERANT qu'à chaque rentrée scolaire, le taux d'effort sera actualisé et que l'envoi de l'avis d'imposition sera obligatoire pour bénéficier de la progressivité ;

CONSIDERANT que les familles qui connaissent des difficultés financières pourront solliciter une aide auprès du CCAS, que le barème sera modulé au regard de ce nouveau mode de tarification, et que le Conseil d'administration du CCAS fixera des nouveaux taux de prise en charge lors de sa séance du 13 décembre 2022 ;

VU la Commission Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication en date du 7 décembre 2022 ;

VU la Commission Scolaire, Petite Enfance et Social en date du 9 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

1 – **D'APPROUVER** la méthode de calcul du taux d'effort progressif selon la formule suivante :

TAUX d'EFFORT = Revenu Fiscal de Référence (RFR) par part * (RFR par part * taux de prise en charge minimum du coût de revient du repas par l'utilisateur + taux de prise en charge maximum du coût de revient du repas par l'utilisateur).

2 - DE PRECISER que le taux d'effort sera calculé pour chaque année scolaire sur la base du dernier avis d'imposition de l'année n-1 fourni par la famille. Si aucun avis d'imposition n'est fourni avant le 15 septembre de chaque année scolaire, alors le tarif « restauration scolaire non mansonmien » sera appliqué.

3 - D'APPROUVER la grille tarifaire suivante :

		Tarifs à compter du 01/01/2023
1	Restauration scolaire - mansonmien	de 2 € à 8,04€ selon taux d'effort
2	Restauration scolaire PAI - mansonmien	abattement de 30 % sur le tarif ①
3	Restauration scolaire - non mansonmien (= coût de revient du repas)	9,24 €
4	Restauration - PAI - non mansonmien	6,47 €
5	Famille n'ayant pas transmis leur avis d'imposition	9,24 €
6	Restauration Adulte et groupe occasionnels	9,24 €
7	Restauration - Enseignant	7,10 €
8	Restauration - Employés communaux	5,90 €

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 12 décembre 2022 et publiée le 16 décembre 2022.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20221212-22-128-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2022